



**Plan Stratégique National (PSN)  
FEADER 2023-2027 :  
Programme régional d'intervention**

**Appel à candidatures  
LEADER 2023-2027  
en Hauts-de-France**

**Cahier des charges**

# SOMMAIRE

## Préambule / Avertissement

## Glossaire

## 1. LEADER : principes et cadre réglementaire

- 1.1 Principes généraux de Leader
- 1.2 Les concepts clés
- 1.3 La Stratégie locale de développement (SLD)
- 1.4 La valeur ajoutée de LEADER
- 1.5 La coopération
- 1.6 L'évaluation

## 2. Les orientations régionales pour la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

## 3. La mise en œuvre de LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

- 3.1 Principes de sélection des GAL et d'attribution des dotations financières
- 3.2 Structures porteuses et périmètres visés
- 3.3 Gouvernance et stratégie

## 4. Principales dispositions financières

- 4.1 Enveloppe FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France
- 4.2 Règles générales
- 4.3 Cofinancements mobilisables
- 4.4 Lien avec les autres mesures du PSN et les autres fonds européens

## 5. Calendrier et dépôt des candidatures

## 6. Accompagnement des territoires dans l'élaboration de leur réponse à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

**Annexe 1. Contenu attendu du dossier de réponse à l'appel à candidature LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France**

**Annexe 2. Critères d'appréciation des candidatures pour la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France**

**Annexe 3. Modèle de logigramme reliant les objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels et leur déclinaison en fiches-actions**

**Annexe 4. Fiches-actions types**

**Annexe 5. Modèle de maquette financière**

**Annexe 6. Cartographie des territoires concernés / LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France financière**

## **PREAMBULE / AVERTISSEMENT**

Le présent appel à candidatures s'adresse aux territoires dont la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intention (AMI) lancé par la Région Hauts-de-France par voie de délibération régionale en date du 5 octobre 2021 a été notifiée comme recevable.

Dans le cadre de la politique agricole commune, au titre du soutien au développement rural, il est procédé à un appel à candidatures pour la mise en place du programme LEADER qui donne, à des partenariats public-privé organisés en Groupes d'Action Locale (GAL) et sélectionnés en région, les moyens de mettre en œuvre des stratégies locales de développement rural.

En Hauts-de-France, 27,4 millions d'euros sont réservés au titre du FEADER 2023-2027 pour le financement de la démarche LEADER. La mise en œuvre de ce programme est pilotée par la Région Hauts-de-France en tant qu'autorité de gestion régionale du Plan Stratégique National (PSN).

Le présent appel à candidatures est ouvert sur la base de la fiche-intervention LEADER figurant dans le projet de PSN au titre de la programmation FEADER 2023-2027 ; de la délibération régionale n° 2021.02215 adoptée par le Conseil régional Hauts-de-France en date du 8 décembre 2021, validant le projet de stratégie régionale FEADER pour la période 2023-2027, les interventions retenues, les montants financiers alloués et les résultats attendus ; ainsi que des divers règlements en vigueur.

L'objectif étant de réduire au minimum le délai entre l'achèvement de la programmation LEADER 2014-2020 prolongée et le début de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027, il convient en effet d'anticiper l'approbation de la version définitive du PSN par la Commission européenne en engageant dès maintenant le processus de sélection des GAL.

Toutefois, la sélection effective et le conventionnement avec les futurs GAL restent conditionnés au contenu de la version définitive du PSN et à sa date d'approbation par la Commission européenne.

## GLOSSAIRE

AFOM : Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces  
AGR : autorité de gestion régionale  
AMI : appel à manifestation d'intention  
CA : Communauté d'agglomération  
CC : Communauté de communes  
CE : Commission européenne  
DLAL : développement local mené par les acteurs locaux  
EnR : énergies renouvelables  
EPCI : établissement public de coopération intercommunale  
ETP : équivalent temps plein  
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural  
FEAMPA : fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture  
FEDER : fonds européen de développement régional  
FSE : fonds social européen  
GAL : groupe d'action locale  
GMS : grandes et moyennes surfaces  
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques  
ITI : investissement territorial intégré  
LEADER : liaison entre actions de développement de l'économie rurale  
OQDP : organisme qualifié de droit public  
OS : objectif spécifique  
PAC : politique agricole commune  
PETR : pôle d'équilibre territorial et rural  
PNR : parc naturel régional  
PO : programme opérationnel  
PSN : plan stratégique national  
QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville  
RAP : rapport annuel de performance  
RGP : recensement général de la population  
RPDC : règlement portant sur les dispositions communes  
SCOT : schéma de cohérence territoriale  
SLD : stratégie locale de développement  
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
UE : Union européenne  
ZAAV : zonage en aires d'attraction des villes  
ZAU : zonage en aires urbaines

## 1. LEADER : PRINCIPES ET CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.1 Principes généraux de LEADER

La mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) constitue un programme de financement de projets locaux, assorti d'une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural, finançables dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier de la politique agricole commune au travers du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) pour la période 2023-2027.

La mesure LEADER en Hauts-de-France permet l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement (SLD) portées par des GAL réunissant partenaires publics et privés. En tant qu'outil de développement local intégré, l'approche LEADER contribue directement au développement territorial équilibré et durable des zones rurales et périurbaines de la région.

Dans le cadre de LEADER, il est attendu des futurs GAL une capacité à mettre en réseau l'ensemble des acteurs du territoire concerné afin de construire collectivement une stratégie intégrée et multisectorielle de développement local.

Aussi, dans ce contexte, la capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté apparaît comme une compétence essentielle, et doit notamment se traduire par la qualité de la concertation mise en place à tous les stades, et par le processus d'implication des acteurs (élaboration de la candidature, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération, évaluation...), permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.

### 1.2 Les concepts clés

L'approche LEADER est fondée sur sept concepts-clés :

- L'élaboration d'une **stratégie locale de développement** (SLD) spécifique à un territoire rural et / ou périurbain. Chaque stratégie définit un axe de développement privilégié reflétant le **caractère multisectoriel** et participatif du projet ;
- Un **partenariat local public-privé** en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la SLD, rassemblé au sein d'un GAL, composé de représentants des intérêts socio-économiques publics et privés locaux, dans lequel la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier ;
- Une **démarche ascendante** conduite localement via un mode de gouvernance locale et mixte : l'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la SLD sont confiés au GAL dans le cadre d'un Comité de programmation. Cette démarche vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale et faciliter l'appropriation des projets locaux par la population ;
- Une **approche intégrée et multisectorielle** qui doit permettre de créer du lien et des interactions entre acteurs, projets et activités rurales, en mêlant les différents secteurs économiques, sociaux et environnementaux des espaces ruraux au profit de la stratégie locale de développement ;
- Un **laboratoire d'idées** : LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes ;
- La mise en œuvre de projets de **coopération**, avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens. Cette coopération doit être intégrée à la stratégie globale du GAL dès l'origine du projet de candidature ;

- Le **travail en réseau** : l'implication dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter les échanges d'expériences, de savoir-faire et de bonnes pratiques.

Le programme LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales et périurbaines. Ayant pour objectif le développement local, il contribue directement à **l'objectif spécifique H** du PSN : **promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable.**

*Toutefois, de par leur application multisectorielle et leur caractère transversal, les stratégies locales de développement LEADER pourront contribuer aux autres objectifs spécifiques (OS), ainsi qu'à l'objectif transversal :*

- *OS-A : « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire » ;*
- *OS B : « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité » ;*
- *OS C : « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » ;*
- *OS D : « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » ;*
- *OS E : « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air » ;*
- *OS F : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages » ;*
- *OS G : « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales » ;*
- *OS I : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux » ;*
- *Objectif transversal : « Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation ».*

### **1.3 La stratégie locale de développement (SLD)**

La démarche LEADER repose fondamentalement sur **une stratégie locale de développement (SLD) multisectorielle et articulée autour d'une priorité ciblée.**

Il ne s'agit par conséquent ni de reprendre la trame d'un projet de territoire dans son ensemble (priorité ciblée), ni d'un choix d'intervention sur un seul secteur (approche multisectorielle), mais bien **d'une ligne directrice resserrée structurant la stratégie et les modalités de gouvernance du GAL.**

La SLD peut par exemple correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle LEADER apporte **une contribution propre significative.**

L'ensemble des actions qui seront proposées dans la candidature devront contribuer à l'atteinte de cet axe de développement privilégié.

La définition de la **stratégie locale de développement** suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire, aient mené au préalable **une analyse partagée** des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une identification des atouts et des faiblesses du territoire. Ce diagnostic préalable doit permettre de partager et d'identifier collectivement des enjeux et des

objectifs communs à l'ensemble des acteurs locaux issus de différents secteurs d'activité (professionnels, associatifs, privés et publics), en tenant compte de leurs préoccupations croisées.

#### **1.4 La valeur ajoutée de LEADER**

La valeur ajoutée de LEADER en termes **de contenu et de méthode** doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en établissant qu'ils **élargissent et amplifient** les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

Il convient de justifier en quoi la démarche LEADER apporte une réelle valeur ajoutée aux projets des territoires au regard de ses concepts-clés, et notamment à travers ses différentes approches<sup>1</sup> :

- **approche novatrice** qui constitue pour le projet de territoire une réelle valeur ajoutée grâce au soutien d'actions pilotes et innovantes ;
- **approche multi-partenariale et ascendante** fondée sur une large participation d'acteurs publics et privés qui définissent ensemble la stratégie du territoire ;
- **approche intégrée**<sup>2</sup> qui associe autour d'un même projet l'ensemble des acteurs et des secteurs qui participent au développement rural.

#### **1.5 La coopération**

Pour la mise en œuvre de LEADER en Hauts-de-France, le déploiement d'actions de coopération est une obligation pour le GAL, celle-ci représentant un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Le volet coopération doit être intégré à la SLD du GAL dès l'origine de la candidature, sur la base d'une fiche « coopération » faisant partie intégrante du dossier. A titre indicatif, la part de l'enveloppe financière du GAL dédiée à la coopération doit être de l'ordre de 5%.

Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en place d'actions communes **en cohérence avec la SLD du GAL**. Cette coopération doit permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires, de partager des bonnes pratiques et d'acquérir des compétences ; concrètement, dans le but de développer ensemble de nouvelles solutions ou des nouveaux produits (travaux de recherches menés en commun, création d'une production commune...). Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme « chef de file ». Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE)<sup>3</sup>.

#### **1.6 L'évaluation**

---

<sup>1</sup> Le Règlement portant sur les dispositions communes (RPDC) précise notamment dans ses articles 29 et 31 que les SLD comprennent notamment une approche intégrée permettant de répondre aux besoins et au potentiel de développement recensé sur la zone et que le développement local mené par les acteurs locaux doit être propice au travail en réseau, à l'accessibilité, aux innovations dans le contexte local et, le cas échéant, à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.

<sup>2</sup> Ensemble d'actions intersectorielles, très cohérentes et intégrées les unes aux autres, convergeant vers le même objectif et justifiant une approche unitaire dans la mise en œuvre.

<sup>3</sup> Seules les dépenses de mise en œuvre des projets de coopération concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

L'évaluation a pour objectif de démontrer les progrès et les réalisations du programme LEADER et d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience et la pertinence des interventions de ce programme afin notamment de mieux cibler le soutien aux projets pouvant contribuer à la mise en œuvre de la SLD<sup>4</sup>. Ainsi l'évaluation est un outil au service de la stratégie.

En ce sens, l'évaluation représente une **phase essentielle de la mise en œuvre du programme**<sup>5</sup>. Par conséquent, le GAL devra prévoir dès sa candidature de répondre à **l'obligation de réaliser, a minima, une évaluation à mi-parcours ainsi qu'une évaluation en fin de programmation**<sup>6</sup>.

A travers une fiche évaluation, le GAL devra faire part :

- de la méthode envisagée (rôle du Comité de programmation, évaluation en interne, en externe, mixte...);
- des types de questions évaluatives : au-delà des questions génériques de l'évaluation (plus-value, efficacité et efficience de LEADER, cohérence interne et externe), s'interroger dès la rédaction de la stratégie sur son contenu, la mise en œuvre du projet et les résultats attendus ;
- du type de collecte d'informations envisagé : enquête, entretiens, focus group, étude de cas, et définition des indicateurs de réalisation, de résultats, d'impact qui permettra, entre autres, d'alimenter le rapport annuel de performance ;
- du mode de valorisation de l'évaluation : diffusion des résultats auprès des bénéficiaires, des membres du Comité de programmation et du grand public ;

Le GAL devra en inscrire le coût prévisionnel dans sa maquette financière.

## 2. LES ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LEADER 2023-2027 EN HAUTS-DE-FRANCE

Représentant un des objectifs globaux de la politique de développement rural de l'Union européenne, l'approche LEADER contribue directement au développement territorial équilibré et durable des zones rurales. Dans le cadre général de la Politique agricole commune, le soutien au développement rural répond en effet à l'objectif d'assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment par **la création et la préservation des emplois existants**.

En ce sens, le programme LEADER, s'appuyant sur une approche intégrée et innovante du développement territorial, doit contribuer directement à l'objectif spécifique H du PSN (**promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable**), mais il doit aussi permettre la mise en œuvre des autres objectifs spécifiques, ainsi que l'objectif transversal définis dans le PSN.

---

<sup>4</sup> L'article 32 du RPDC précise : « les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux contiennent une présentation des objectifs de cette stratégie accompagnée de valeurs cibles mesurables pour les résultats et les actions correspondantes envisagées ».

<sup>5</sup> L'article 32 du RPDC relatif aux SLD précise que les SLD devront contenir notamment une description des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation, attestant de la capacité du GAL à mettre en œuvre cette stratégie. L'article 33 relatif aux missions du GAL précise : « assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie » ; « évaluer la mise en œuvre de la stratégie »

<sup>6</sup> En son point 2, l'article 18 du RPDC précise : « Pour chaque programme, l'Etat membre présente à la Commission au plus tard le 31/03/2025, une évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours ». L'article 38, quant à lui, indique : « afin de contribuer à l'élaboration des programmes et activités concernés de la période suivante, la commission devrait procéder à une évaluation mi-parcours ».



Aussi ne seront accompagnées au titre du programme LEADER que les opérations contribuant effectivement à une approche intégrée du développement local concrétisée au travers d'**une approche systémique favorisant l'articulation des opérations autour d'une priorité ciblée et multisectorielle**.

La stratégie locale de développement spécifique à un territoire sera ainsi fondée sur les enjeux et préoccupations partagés, et permettra de définir et cibler des objectifs jugés prioritaires, sur lesquels la démarche LEADER est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective. Cette stratégie sera déclinée à travers un plan d'actions opérationnel couvrant la durée du programme.

La Région Hauts-de-France souhaite cependant favoriser l'articulation entre démarches ascendantes et les orientations prioritaires suivantes, issues du croisement de diverses politiques régionales en lien avec le SRADDET<sup>7</sup> (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) :

➤ ***Accompagner l'évolution sociétale vers des modes de consommation plus durables grâce aux territoires ruraux.***

Cet axe recouvrant plusieurs notions (telles que les circuits courts, la promotion des produits locaux, le commerce équitable, l'éducation alimentaire...) permettra d'améliorer l'intégration de l'agriculture et des enjeux alimentaires dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement local.

Bénéfices secondaires : Renforcer l'ancrage alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées ; améliorer l'intégration de l'agriculture et des enjeux alimentaires dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement local.

Mots-clés : Circuits courts, circuits de distribution alternatifs à la GMS classique, promotion des produits locaux, approvisionnement local, développement d'approches territoriales intégrées autour de systèmes alimentaires territoriaux, commerce équitable, commande publique en restauration collective – Développement du bio, d'une alimentation saine, montée en gamme qualitative (labels), bien-être animal – Renforcement de la prévention dans le domaine sanitaire, éducation alimentaire, prise en compte de la précarité alimentaire de certains groupes sociaux, information sur le mode de production, sensibilisation, pédagogie sur la valeur des denrées alimentaires auprès du consommateur et des plus jeunes, réduction du gaspillage alimentaire...

➤ ***Renforcer la résilience des territoires ruraux face à leur mutation socio-économique.***

Cet axe vise la vitalité et l'attractivité des territoires à travers l'économie touristique et de loisirs, l'économie de proximité, présente et résidentielle, les services à la population...

L'objectif étant d'assurer la pérennité de campagnes vivantes, peuplées et attractives, contribuant à partir de leurs ressources : à la création d'activités économiques, à la création d'emplois locaux non délocalisables, susceptibles de retenir leurs populations et de doper leur attractivité.

Bénéfices secondaires : Créer un environnement favorable à l'installation en agriculture ; renforcer la capacité d'action des territoires ruraux et leur synergie au service de projets portés par les acteurs locaux, tant publics que privés ; assurer la pérennité de campagnes vivantes et attractives,

---

<sup>7</sup> Parti-pris n°2 du SRADDET : « Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » - orientation n°4 : « Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires ».

contribuant à partir de leurs ressources et potentiels endogènes, à retenir leurs populations ; favoriser la création de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables sur les territoires ruraux.

Mots-clés : Vitalité et attractivité du territoire, qualité et cadre de vie, aménités paysagères et environnementales, préservation des écosystèmes agricoles et ruraux – Services de base, de proximité, aux publics (santé, petite enfance, culture, loisirs, récréatifs...) – Couverture, accessibilité et inclusion numérique (accompagnement à l'usage des outils numériques auprès des populations qui en sont éloignées) – Economie présentielle et résidentielle, économie sociale et solidaire – Economie touristique, agro-tourisme, tourisme rural, tourisme « vert » – Offre de soutiens complémentaires adaptés aux besoins des territoires ruraux : espaces-tests agricoles, de maraichage, fermes-couveuses, pépinières, légumeries, conserveries, accès collectifs au foncier...

➤ ***Encourager l'innovation sous toutes ses formes au service de la transition pour et par les territoires ruraux.***

Cet axe recouvre plusieurs concepts (bioéconomie, économie circulaire, développement des mobilités douces, développement de télé-services...) et a vocation à éviter la marginalisation des territoires ruraux dans les dynamiques de transition en cours (énergétique, environnementale et climatique, sociale et numérique).

Bénéfices secondaires : Eviter la marginalisation des territoires ruraux dans les dynamiques de transition énergétique, environnementale et climatique, sociale et numérique ; activer les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources ; réduire les émissions globales françaises et promouvoir la production d'EnR d'origine agricole et forestière.

Mots-clés : Energies renouvelables, bioéconomie durable, produits biosourcés - Economie circulaire, recyclage des déchets – Développement des mobilités douces, des alternatives à l'usage du véhicule individuel - Développement du télétravail, mise à disposition de tiers-lieux, d'espaces de coworking – Développement de télé-services, dont télé-médecine...

↪ **Chaque stratégie LEADER devra ainsi s'inscrire dans au moins l'un de ces axes de développement.**

En effet, LEADER ne peut se réduire à l'accompagnement d'une ou plusieurs thématiques non interconnectées. La démarche ne peut pas non plus être appréhendée comme une manne financière susceptible d'accompagner un projet de territoire dans son ensemble. L'enveloppe financière dédiée doit en effet présenter une valeur ajoutée spécifique, sans laquelle le territoire n'aurait ni conçu ni développé une stratégie locale de développement qui lui est propre.

### **3. LA MISE EN ŒUVRE DE LEADER 2023-2027 EN HAUTS-DE-FRANCE**

#### **3.1 Principes de sélection des GAL et d'attribution des dotations financières**

##### **3.1.1 Principes de sélection des GAL**

Le présent appel à candidatures régional vise à sélectionner les futurs GAL en Hauts-de-France au regard des stratégies locales de développement présentées. Dans ce cadre, le processus de sélection s'attachera à analyser les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes en fonction des enjeux locaux issus des différents diagnostics territoriaux partagés, de leur inscription dans l'une ou plusieurs des orientations régionales énoncées, du degré d'intégration de la démarche, ainsi que de la capacité

des territoires à mettre en œuvre la stratégie.

La Région, en tant qu'autorité de gestion régionale, définit les critères de sélection des stratégies, établit un comité chargé de procéder à cette sélection et approuve les stratégies retenues par ledit comité.

Après une première phase de sélection portant sur la recevabilité des candidatures, leur analyse s'appuiera sur une série de critères qualitatifs, l'ensemble de ces critères étant précisés en annexe 2.

### **3.1.2 Principes d'attribution des dotations financières**

Un GAL devra présenter à l'appui de sa candidature un budget dont la part FEADER est comprise entre 1 et 1,5 million d'euros. La gestion d'une enveloppe pluriannuelle de FEADER sera déléguée aux candidats sélectionnés pour la durée de la programmation 2023-2027, en fonction de la qualité de la stratégie proposée, d'éléments de contexte (population du territoire concerné, situation socio-économique...), et de la capacité du GAL à la mettre en œuvre.

Le comité régional de sélection se réserve également la possibilité de moduler l'accompagnement financier du FEADER en fonction de l'ensemble des candidatures et de l'enveloppe totale mobilisable.

Par ailleurs, à la suite d'une ou plusieurs évaluation(s) menée(s) par l'autorité de gestion régionale au cours de la programmation, notamment basée(s) sur l'état d'avancement de la programmation et des paiements effectués, et la mise en œuvre effective de projets de coopération (hors projets relatifs à l'évaluation), les GAL pourront bénéficier d'une dotation complémentaire ; une partie de l'enveloppe LEADER est réservée à cet effet par l'autorité de gestion régionale. Les modalités correspondantes seront précisées ultérieurement.

## **3.2 Structures porteuses et périmètres visés**

### **3.2.1 Structures porteuses**

Il s'agit des structures porteuses d'un GAL existant, ou autres territoires de projets organisés, ruraux et périurbains regroupant au minimum 2 EPCI à fiscalité propre contigus (Communautés de communes et / ou Communautés d'agglomération), potentiellement liés par convention, ou de manière privilégiée structurés au sein :

- d'un Syndicat Mixte (de PETR, de Pays, de PNR, de SCOT) ;
- d'une association ;

ayant manifesté leur intérêt via une réponse favorable à l'AMI, et souhaitant répondre au présent appel à candidatures relatif à LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France.

**En vertu du principe européen d'égalité des chances et de non-discrimination, le respect de ces périmètres s'impose également aux GAL existants.**

Compte tenu de la nature du programme LEADER qui vise expressément le développement de démarches ascendantes émanant de gouvernances locales au sein de territoires ruraux et périurbains, les Départements, les Communautés urbaines et la Métropole européenne de Lille (MEL) ne peuvent bénéficier de la mesure. Il en est de même pour les territoires ciblés par l'outil de développement urbain que représentent les Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) du PO FEDER.

Si sa candidature est retenue, la structure porteuse du GAL signera une convention avec l'autorité de

gestion régionale, en l'occurrence la Région Hauts-de-France.

### 3.2.2 Périmètres éligibles

Le dossier de candidature doit préciser le périmètre du territoire candidat en fournissant la liste des intercommunalités et des communes concernées. Ce périmètre doit être composé de communes entières et contiguës.

Sont ainsi visés, pour former les GAL en Hauts-de-France, les territoires ruraux et périurbains organisés et représentant « une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques, pour soutenir une stratégie de développement viable<sup>8</sup> », ayant une population comprise entre 45 000 et 160 000 habitants<sup>9</sup>.

Afin de garantir une plus grande cohérence à l'action publique locale et permettre de développer le lien rural/urbain, les communes suivantes pourront être intégrées au périmètre du GAL :

- les communes-centres appartenant au pôle d'une aire d'attraction des villes<sup>10</sup> de moins 50 000 habitants ;
- les communes-centres de moins de 20 000 habitants appartenant au pôle d'une aire d'attraction des villes de 50 000 à 200 000 habitants ;
- ainsi que les autres communes du pôle principal d'une aire d'attraction des villes de 50 000 à 200 000 habitants.

Cependant il ne pourra être alloué aux opérations situées dans ces communes qu'un maximum de 20% de l'enveloppe totale Feader du GAL. En l'occurrence, la cohérence du lien rural/urbain devra être démontrée.

Enfin, bien qu'associées à la réflexion, les communes-centres de plus de 20 000 habitants appartenant au pôle d'une aire d'attraction des villes de 50 000 à 200 000 habitants et les communes appartenant à un pôle d'une aire d'attraction des villes de plus de 200 000 habitants ne peuvent pas faire partie du périmètre du GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER.

Un territoire dont le périmètre concerne plusieurs régions peut être éligible ; sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège de la structure porteuse du GAL.

#### Points de vigilance :

- *le périmètre du GAL doit être infra départemental ;*
- *un EPCI ou une commune ne peut appartenir à 2 périmètres GAL (\*) ;*
- *les quartiers prioritaires identifiés au titre de la politique de la ville (QPV) ne pourront bénéficier de la mesure LEADER, outil de développement rural.*

*(\*) Cette éventualité conduirait à l'irrecevabilité des dossiers concernés. Le cas échéant, un travail de concertation et de coordination des territoires concernés devra alors être mené en amont du dépôt des candidatures.*

---

<sup>8</sup> Chapitre 4.4 des lignes directrices européennes pour les DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) du 29 avril 2013.

<sup>9</sup> Références démographiques : populations municipales 2018 publiées par l'INSEE (données INSEE RGP).

<sup>10</sup> Le zonage en « aires d'attraction des villes » (ZAAV) 2020 se substitue au zonage en aires urbaines (ZAU) de 2010. Définition INSEE : « L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail. »

### **3.3 Gouvernance et stratégie**

#### **3.3.1 La gouvernance**

La candidature doit prévoir la constitution d'un **Comité de programmation**<sup>11</sup>, composé d'acteurs locaux, représentatifs des différents milieux socio-économiques et environnementaux concernés par la stratégie LEADER du territoire.

*En amont des réunions régulières du Comité de programmation, le GAL veillera à réunir un comité technique des cofinanceurs ou tout autre comité jugé opportun.*

Le Comité de programmation est constitué pour moitié de personnes représentant le secteur public, et pour moitié de personnes représentant le secteur privé : dans ce 2<sup>ème</sup> cas de figure, il peut s'agir de commerçants, d'agriculteurs, d'artisans, de représentants d'entreprises, le cas échéant désignés par des chambres consulaires ; d'acteurs de la société civile, de citoyens, de consommateurs, d'acteurs culturels... ; d'associations (sauf associations parapubliques rassemblant le personnel d'établissements publics ou des représentants d'autorités publiques).

**Le Comité de programmation du GAL est l'organe décisionnel.**

Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et de son évaluation. Dans ce cadre, il sélectionne les opérations à soutenir<sup>12</sup> en cohérence avec la SLD.

Ces critères de sélection sont définis par les GAL dans leur stratégie locale de développement. Cependant, le GAL ayant pour tâche d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire, avec des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, et la garantie qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection<sup>13</sup>, une **grille d'analyse des projets** permettra de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des actions proposées au regard de la SLD et des concepts-clés de LEADER (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, caractère innovant...).

**Cette grille d'analyse des projets sera préalablement co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, après validation de la proposition par l'autorité de gestion régionale. Aucun vote en Comité de programmation ne pourra être effectué sans validation préalable de cette grille.**

#### **3.3.2 Mise en œuvre de la stratégie et animation du GAL**

Le GAL présentera son programme d'actions (assorti d'un logigramme et décliné en fiches-actions) lui permettant de mettre en œuvre la stratégie préalablement définie. Il est l'interlocuteur territorial pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan d'actions, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation et à leur paiement.

---

<sup>11</sup> L'autorité de gestion régionale recommande, à titre indicatif, la participation d'une vingtaine de personnes au Comité de programmation, représentatives des acteurs concernés par la stratégie. Elle préconise également un minimum de 3 réunions par an.

<sup>12</sup> Les actions ne doivent pas être terminées avant le dépôt de la demande d'aide et ne doivent pas avoir commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2021/1060 - Article 33.3 relatif aux missions des Groupes d'action locale

Ainsi, le GAL devra se doter d'une équipe technique qui sera amenée à assumer les fonctions suivantes :

- animer le territoire pour favoriser l'émergence de projets, développer et mettre en œuvre la stratégie LEADER, en cohérence notamment avec les autres dispositifs, démarches ou contractualisations mis en place sur le territoire ;
- communiquer sur les objectifs et les actions soutenues et soutenables dans le cadre de LEADER ;
- mettre en œuvre le volet coopération de la stratégie du GAL ;
- répondre aux exigences d'évaluation ;
- accompagner les porteurs de projet et les aider à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention en s'assurant de l'intégration du projet dans la SLD ;
- informer le cas échéant le porteur de projet des possibilités de cofinancement public pouvant intervenir en soutien de son projet et permettant d'appeler le FEADER ;
- orienter le cas échéant le porteur de projet vers d'autres financements européens ;
- réunir un comité technique des cofinanceurs ou tout autre comité jugé opportun ;
- réaliser la pré-instruction réglementaire des dossiers de demande d'aide : vérifier la complétude du dossier et la conformité des pièces justificatives ;
- préparer, animer les Comités de programmation et les comités techniques le cas échéant, en rédiger le compte-rendu et le communiquer à l'autorité de gestion régionale ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion régionale, de l'organisme payeur, ou d'un organe de contrôle habilité ;
- accompagner le porteur de projet pour la constitution du dossier de demande de paiement ;
- réaliser la pré-instruction des dossiers de demande de paiement : vérifier la complétude du dossier et la conformité des pièces justificatives, effectuer la « visite sur place » ;
- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais ;
- respecter les circuits de gestion établis, ainsi que les procédures et les délais afférents définis par l'autorité de gestion régionale ;
- garantir le pilotage de la maquette financière allouée au GAL, en assurer le suivi et en rendre compte à l'autorité de gestion régionale via un dialogue de gestion régulier faisant état des perspectives et des réalisations effectives en termes de programmation, d'engagement et de paiement, notamment au vu des objectifs à atteindre en lien avec le principe du dégagement d'office ;
- participer et contribuer aux réunions du Réseau national de la PAC, aux réunions mises en place par l'autorité de gestion régionale (formation, information, réunions inter-GAL...).

A cet effet, l'accompagnement en termes d'animation et de fonctionnement requiert **au minimum 1,5 Equivalent Temps Plein (ETP) dont 1 ETP dédié à l'animation.**

En ce sens, l'autorité de gestion régionale prescrit la répartition suivante :

- 1 ETP minimum dédié à l'animation ;
- 0,5 ETP minimum consacré à la gestion.

A noter que chacun de ces ETP ne pourra être réparti entre plusieurs agents.

## **4. PRINCIPALES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1 Enveloppe FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France**

Dans le PSN, la part minimale spécifiquement dédiée à LEADER au niveau national est fixée à 5% des crédits FEADER.

La Région Hauts-de-France a fait le choix de consacrer 19,71% de sa maquette FEADER à la mesure

LEADER. Ainsi l'enveloppe disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de la démarche LEADER est portée à 27,4 millions d'euros.

#### **4.2 Règles générales**

La candidature LEADER comportera une proposition de maquette financière globale intégrant une déclinaison par fiches-actions.

La candidature fera apparaître les potentiels cofinancements locaux et les éventuelles autres contreparties nationales. Le réalisme de ces cofinancements sera un point important de l'analyse des candidatures.

Le montant de la contribution financière du FEADER sera calculé sur la base de la dépense publique figurant dans le plan de financement de chaque opération. Ainsi, seules les dépenses publiques seront prises en compte pour calculer l'apport du FEADER.

L'autofinancement des maîtres d'ouvrage publics pourra être considéré comme de la dépense publique appelant du FEADER.

Le taux de co-financement du FEADER sur la mesure LEADER pourra atteindre 80%.

Le taux maximum d'aide publique pourra atteindre 100 %. Il sera déterminé au niveau de chaque fiche-action dans le respect des règlements en vigueur.

S'agissant des projets portés par un opérateur privé (dont les structures reconnues OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

S'agissant des projets portés par un opérateur public (hors OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

S'agissant des projets de coopération, indépendamment du type de maîtrise d'ouvrage, le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

L'aide liée à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie, ainsi qu'à son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs, ne pourra excéder 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie.<sup>14</sup>

Des fiches-actions types sont annexées au présent cahier des charges : elles reprennent les règles générales et particulières s'appliquant aux différents types d'opérations, qu'il s'agisse de l'animation-gestion, de l'évaluation, de la coopération ou de la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la SLD.

#### **4.3 Cofinancements mobilisables**

Les contreparties publiques relèvent de chacun des cofinanceurs concernés, et sont donc examinées

---

<sup>14</sup> En référence à l'article 34 alinéa 2 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021

et programmées dans le cadre des dispositifs afférents par les différentes autorités compétentes (Etat, Région, Départements, EPCI...).

Ainsi, les différents dispositifs de soutien mis en place par la Région au titre des politiques sectorielles qu'elle développe peuvent, le cas échéant, s'inscrire en cofinancement des projets financés par le FEADER dans le cadre de LEADER.

Outre la mobilisation des divers dispositifs de droit commun existants, il apparaît judicieux que les territoires impliqués au sein d'un GAL encouragent et accompagnent les projets sous maîtrise d'ouvrage privée, notamment à travers la création d'un fonds d'intervention territorial spécifiquement dédié au cofinancement public des projets locaux portés par des acteurs privés et financés par le FEADER dans le cadre de LEADER.

Idéalement, afin d'en garantir l'accès de manière équitable au niveau territorial, il conviendrait qu'un tel fonds puisse être déployé à une échelle pertinente, en l'occurrence celle du périmètre du GAL.

#### **4.4 Lien avec les autres mesures du PSN et les autres fonds européens**

En Hauts-de-France, le programme LEADER sera exclusivement soutenu par le FEADER au titre des fonds européens. Cependant, ce positionnement n'exclut pas la possibilité pour les territoires concernés, en dehors de la mise en œuvre du programme LEADER, de recourir à d'autres fonds européens tels que le FEDER/FSE, le FEAMPA, ainsi qu'aux autres fiches-interventions du FEADER.

Dans ce dernier cas de figure, tout projet éligible à une fiche-intervention du PSN – tel que mis en œuvre en région Hauts-de-France – sera directement orienté vers la fiche-intervention correspondante, et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre de LEADER.

Plus globalement, les territoires devront par conséquent être attentifs aux lignes de partage avec les autres mesures du PSN, dans le respect du règlement FEADER, mais aussi avec les mesures développées au titre du FEDER/FSE, ou du FEAMPA.

## **5. CALENDRIER ET DEPOT DES CANDIDATURES**

La réglementation européenne impose que la sélection des premiers GAL soit opérée dans les 12 mois suivant l'approbation du PSN par la Commission européenne. Cependant, cette sélection peut s'effectuer en plusieurs vagues.

La Région Hauts-de-France a retenu cette option, et choisit ainsi de sélectionner les GAL en deux sessions à l'issue du présent appel à candidatures :

- pour la 1<sup>ère</sup> vague, le dépôt des candidatures est attendu au plus tard pour le 31/10/2022 (cachet de la Poste faisant foi) ;
- pour la 2<sup>nde</sup> vague, le dépôt des candidatures est attendu au plus tard pour le 30/04/2023 (cachet de la Poste faisant foi).

Les territoires peuvent choisir d'emblée la session à laquelle ils déposeront leur candidature.

De surcroît, les candidatures déposées pour la première vague, qui nécessiteraient d'être consolidées au regard des critères de sélection, pourront être retravaillées et redéposées pour la seconde vague.

Il en est de même pour des candidatures jugées non recevables et pour des candidatures non retenues, sous réserve de mise en conformité avec les recommandations techniques formulées par l'autorité de gestion régionale.



Le dossier de candidature est à adresser par courrier sous format papier **ET** sous format numérique à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France  
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural  
Service « Dynamiques rurales »  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE CEDEX

Courriel :  
« [leader@hautsdefrance.fr](mailto:leader@hautsdefrance.fr) »

Le contenu attendu du dossier de candidature est précisé à l'annexe 1.

***ATTENTION : aucun dossier ne sera admis via un dépôt directement effectué auprès de l'un des sites de la collectivité régionale.***

## **6. ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES DANS L'ELABORATION DE LEUR REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES LEADER 2023-2027 EN HAUTS-DE-FRANCE**

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intention relatif au programme LEADER 2023-2027, lancé par la Région Hauts-de-France suite à la délibération régionale du 5 octobre 2021, les territoires potentiellement candidats ont pu solliciter une aide financière au titre du soutien préparatoire<sup>15</sup>. Celui-ci a pour but de renforcer les capacités d'ingénierie des acteurs locaux, et préparer ainsi leur stratégie locale de développement, en répondant au mieux aux exigences du programme.

Au-delà de cet accompagnement financier, diverses ressources documentaires sont mises à disposition des candidats sur le site Europe en Hauts-de-France (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/>).

Le site Internet du Réseau rural national (<https://www.reseaurural.fr>) constitue également une base documentaire instructive.

En outre, les territoires peuvent faire part de leurs interrogations en déposant leurs questions à l'adresse mail suivante : « [leader@hautsdefrance.fr](mailto:leader@hautsdefrance.fr) ».

Afin de garantir une diffusion transparente, équitable et non discriminatoire de l'information, en direction de l'ensemble des candidats potentiels – conformément aux directives européennes – les réponses apportées seront adressées d'une part à leurs émetteurs ; d'autre part elles feront l'objet d'une « foire aux questions » accessible sur le site Europe en Hauts-de-France (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/>).

---

<sup>15</sup> Pour mémoire, le versement de l'aide au soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement en réponse au présent appel à candidatures LEADER.

## ANNEXE 1

### Contenu attendu du dossier de réponse à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

Le dossier de candidature devra se présenter selon le plan indiqué ci-après<sup>16</sup> et comporter les éléments suivants :

1/ Une délibération de la future structure porteuse du GAL validant le dossier de candidature ;

2/ Un rapport de présentation structuré selon le plan suivant (50 pages maximum hors annexes et 20 pages maximum d'annexes) :

- Présentation du territoire (dont liste des communes et EPCI en annexe) ;
- Diagnostic avec analyse de type AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- Hiérarchisation des enjeux du territoire et déclinaison en objectifs stratégiques et opérationnels ;
- Intitulé et description de la stratégie autour de sa priorité ciblée et de ses objectifs hiérarchisés dont :
  - o Le caractère innovant et intégré ;
  - o La plus-value attendue de LEADER ;
  - o L'inscription de la stratégie dans une ou plusieurs des orientations régionales énoncées ;
  - o L'articulation et / ou la ligne de partage avec les autres mesures du PSN mises en œuvre en Hauts-de-France, ainsi qu'avec les autres fonds européens le cas échéant ;
  - o La mise en œuvre de la coopération (méthodologie et actions envisagées) ;
- Plan d'actions détaillé et cohérent, assorti d'un logigramme<sup>17</sup> mettant en évidence les liens entre les objectifs stratégiques et opérationnels et leur déclinaison en fiches-actions ;
- Déclinaison opérationnelle de la stratégie locale de développement en 10 fiches-actions<sup>18</sup> maximum, dont une dédiée à l'animation-gestion du GAL, une à la coopération et une à l'évaluation du programme, incluant des exemples d'opérations potentielles. A noter que chaque fiche-action devra intégrer une grille d'évaluation avec la définition d'indicateurs de suivi à la fois qualitatifs et quantitatifs, types indicateurs de réalisation et indicateurs de résultats (par exemple emplois créés, etc) permettant le suivi des résultats et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Description de la gouvernance : structure porteuse ; participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions ; rôle, composition et modalités de fonctionnement du Comité de programmation ;
- Description des modalités d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la

<sup>16</sup> Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour objet de présenter une trame type à suivre dans la rédaction du dossier de réponse à l'appel à candidatures afin d'en faciliter l'analyse.

<sup>17</sup> Voir modèle de logigramme en annexe

<sup>18</sup> Voir modèles de fiches-actions types en annexe

stratégie attestant de la capacité du Groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie : moyens dédiés pour l'animation/gestion, composition de l'équipe technique, mutualisations de moyens envisagées, modalités de suivi stratégique et financier, moyens de communication envisagés... ;

- Description de la méthode d'évaluation (critères, suivi, etc) ;
- Maquette financière<sup>19</sup> .

3/ Une synthèse de la candidature (4 pages maximum) rappellera :

- les points essentiels du diagnostic ;
- la stratégie retenue par le territoire mettant en avant la valeur ajoutée attendue du programme LEADER ;
- le plan d'actions prévisionnel ;
- la maquette financière et les moyens prévus pour assurer la bonne mise en œuvre du programme.

---

<sup>19</sup> Selon le modèle fourni en annexe

**ANNEXE 2**  
**Critères d'appréciation des candidatures**  
**pour la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France**

**1. CRITERES DE RECEVABILITE DES DOSSIERS**

Ces points, non dérogeables, listent les obligations du présent cahier des charges. Ils conditionnent la recevabilité du dossier ; si l'un des points n'est pas traité par le territoire, la candidature ne pourra être examinée.

**Critères relatifs à la structure candidate et au périmètre du GAL**

- Périmètre du GAL conforme : seuils de population (plancher et plafond) ; territoires de projets organisés, ruraux et périurbains regroupant au minimum 2 EPCI à fiscalité propre contigus ; respect des limites communales avec identification des communes pouvant être intégrées au périmètre du GAL mais avec une allocation d'un maximum de 20% de l'enveloppe totale FEADER du GAL aux opérations qui y sont situées, et des communes pouvant être associées à la démarche mais ne pouvant pas faire partie du périmètre du GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER ; absence de superposition du périmètre proposé avec celui d'une autre candidature
- Présence de la liste des intercommunalités et des communes du périmètre d'action (avec les références démographiques INSEE RGP 2018), ainsi que d'une cartographie du périmètre

**Critères relatifs à la stratégie et au plan d'actions**

- Présence d'un diagnostic de territoire incluant une analyse AFOM (atouts-faiblesses-opportunités-menaces)
- Formulation d'une stratégie locale de développement articulée autour d'une priorité ciblée
- Inscription de la stratégie dans une ou plusieurs des orientations régionales énoncées
- Présence d'un plan d'actions incluant un logigramme
- Respect du nombre maximum de fiches-actions dont les 3 fiches-actions obligatoires
- Présence d'une maquette financière

**Critère relatif à la gouvernance**

- Présentation de la structure porteuse
- Présence d'un Comité de programmation à la composition conforme aux modalités du partenariat local public-privé
- Présence d'1,5 ETP minimum pour le fonctionnement du GAL : 1 ETP pour l'animation et 0,5 ETP pour la gestion du programme LEADER (chacun de ces ETP ne pouvant être réparti entre plusieurs agents)

**Critères de présentation**

- Un dossier comprenant au maximum 50 pages hors annexes et au maximum 20 pages d'annexes
- Un résumé de 4 pages intégrant les attendus spécifiés au point 3 de l'annexe 1
- Une candidature reprenant les grandes parties attendues listées dans l'annexe 1
- Une délibération de la structure porteuse validant le dossier de candidature

## **2. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

La procédure de sélection vise à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux, de leur inscription dans l'une ou plusieurs des orientations régionales énoncées, du degré d'intégration de la démarche, ainsi que de la capacité des territoires à mettre en œuvre la stratégie.

### **Critères relatifs à la stratégie**

- Qualité du diagnostic
- Cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire
- Pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic et des concepts-clés de LEADER
- Inscription de la stratégie dans l'une ou plusieurs des orientations régionales énoncées
- Place donnée à la maîtrise d'ouvrage privée dans la mise en œuvre de la SLD du GAL
- Valeur ajoutée du programme LEADER
- Portée donnée à la coopération (hors projets d'évaluation) dans la conduite de la stratégie

### **Critères relatifs à la gouvernance**

- Composition du Comité de programmation et propositions d'animation
- Prise en compte de la dimension partenariale dans la mise en œuvre du programme, à travers l'articulation avec les instances de gouvernance des territoires organisés (EPCI, Pays, PETR, PNR, Conseil de développement...), mais aussi via la composition du comité technique

### **Critères relatifs aux fiches-actions et à la maquette financière**

- Cohérence des actions et des moyens proposés pour atteindre les objectifs
- Fiabilité de la maquette financière prévisionnelle (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux publics et privés)
- Critères d'intervention du FEADER en fonction des objectifs poursuivis
- Diversité des porteurs de projet et de la maîtrise d'ouvrage (publique et privée)

### **Critères relatifs au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie**

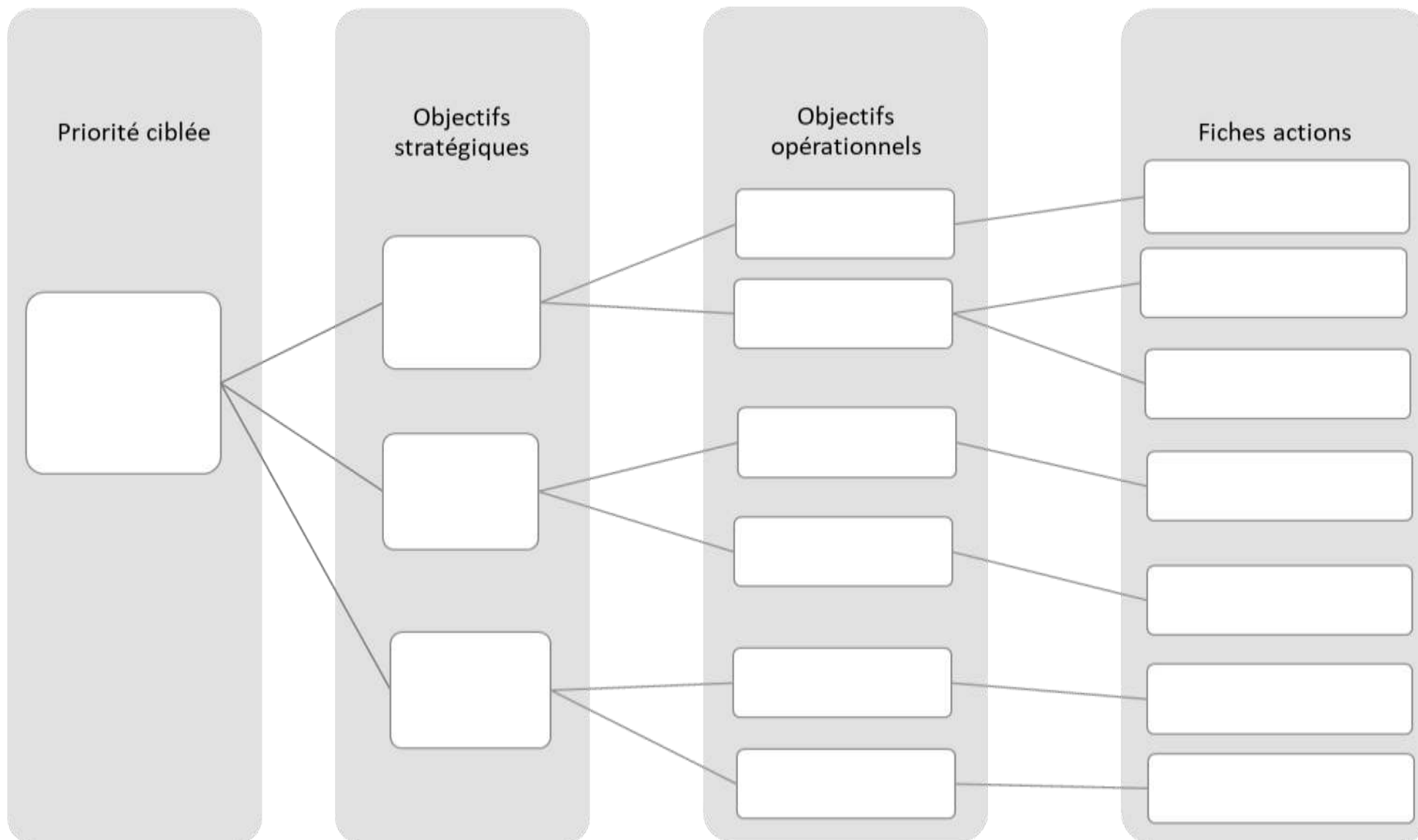
- Présentation de l'ingénierie mobilisée pour piloter, animer, mettre en œuvre la stratégie et gérer l'enveloppe financière
- Articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire
- Propositions faites en termes de suivi de la mise en œuvre de la stratégie
- Portée donnée au dispositif d'évaluation et identification d'indicateurs de réalisations et de résultats
- Actions envisagées de communication, de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques et des actions exemplaires

### **Critères de présentation**

- Dossier de candidature : Présentation claire et structurée de la SLD, notamment en termes d'objectifs et d'actions (qualité de la rédaction ; clarté, logique et structuration du plan du rapport de présentation ; pertinence et qualité des illustrations ; soin de la mise en page) ;
- Synthèse de la candidature : clarté et caractère synthétique

**ANNEXE 3**

**Modèle de logigramme reliant les objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels et leur déclinaison en fiches-actions**



**ANNEXE 4**  
**Fiches-actions types**

<b>Fiche action n°</b> <b>« Animation et gestion du GAL »</b>	
<i>Les parties surlignées en jaune correspondent aux champs modifiables et / ou à compléter.</i>	
Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	<p>La mise en œuvre de leur stratégie locale de développement par les GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée, solide et performante, indispensable pour répondre aux objectifs fixés et aux exigences émises par LEADER, et en mesure de stimuler une démarche partenariale ascendante.</p> <p>Le constat d'un déficit d'ingénierie territoriale en zone rurale est largement partagé à l'échelle régionale, les acteurs locaux étant souvent éloignés de l'ingénierie départementale, régionale ou encore nationale. Dans son rapport-avis intitulé « Comment dynamiser les territoires ruraux en Hauts-de-France pour en faire des lieux plus attractifs ? » en date du 17 novembre 2020, le CESER Hauts-de-France préconise dans son chapitre I dénommé « libérer la dynamique des territoires ruraux », de « renforcer le soutien en ingénierie dans les territoires ruraux ». LEADER offre une réelle opportunité aux territoires retenus de pallier cette carence avérée, en renforçant l'ingénierie locale à travers l'équipe technique dédiée à la mise en œuvre de la mesure, et en apportant un soutien financier majeur pour l'animation et le fonctionnement du Groupe d'Action Locale.</p> <p><i>Cette section sera complétée, le cas échéant, pour faire le lien avec le contexte local.</i></p>
Objectifs stratégiques et opérationnels	<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à disposition les moyens nécessaires en termes d'animation et de gestion pour coordonner la mise en œuvre de la stratégie du GAL</li> <li>- Mettre en œuvre et développer une politique territoriale selon une démarche ascendante, grâce à une gouvernance locale s'appuyant sur un partenariat public – privé</li> <li>- Coordonner et améliorer la qualité d'intervention des acteurs du territoire</li> <li>- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion de projet</li> <li>- Assurer la cohérence des opérations avec la stratégie locale de développement lors de la sélection des projets en analysant leur contribution à la réalisation des objectifs de la dite stratégie</li> <li>- Garantir une bonne gouvernance en mobilisant les partenaires locaux du territoire représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire</li> </ul> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animer et suivre la stratégie locale de développement, grâce à une ingénierie dédiée et par la mobilisation des moyens humains nécessaires à l'animation et la gestion administrative et financière du programme (<i>a minima</i> 1,5 ETP dont 1 ETP dédié à l'animation)</li> <li>- Piloter le programme par l'organisation de réunions régulières du Comité de Programmation du GAL, qui élaborera une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations, tout en prévenant les conflits d'intérêts</li> <li>- Sélectionner les opérations</li> <li>- Favoriser la bonne exécution du programme par une gestion rigoureuse des fonds (programmation-engagement-paiement)</li> <li>- Accompagner les porteurs de projets et les aider à mobiliser les cofinancements publics disponibles et ainsi les inscrire dans les politiques nationales, régionales, départementales ou locales</li> <li>- Evaluer la stratégie du GAL et contribuer à l'évaluation collective du dispositif LEADER</li> <li>- Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques et les expériences réussies en matière de développement rural</li> <li>- Mettre en place des collaborations durables entre acteurs</li> <li>- Mettre en place une stratégie de communication des actions du GAL et des projets sélectionnés</li> <li>- Promouvoir le programme LEADER et sa valeur ajoutée</li> </ul>
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter à connaissance du Programme LEADER et de ses réalisations, notamment auprès des décideurs locaux et des citoyens</li> <li>- Organisation d'actions d'information auprès de porteurs de projets potentiels</li> <li>- Mise en cohérence de la stratégie LEADER avec les politiques publiques et les stratégies de développement économique et d'emploi développées au niveau national, régional, départemental et local</li> <li>- Bonne gestion de l'enveloppe financière de crédits FEADER sur la durée du programme, en lien avec les objectifs relatifs au principe de dégagement d'office d'une part ; et dans le respect de la stratégie locale de développement, sur la base de laquelle la candidature est retenue, d'autre part</li> <li>- Répartition des projets sur l'ensemble du périmètre du GAL avec des retombées principalement en zones rurales</li> <li>- Ouverture du territoire vers les GAL extérieurs grâce à la coopération et aux partenariats engagés</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie dans le respect d'un calendrier cohérent</li> <li>- Mise en œuvre d'un plan de communication du programme LEADER</li> <li>- Capitalisation et diffusion des bonnes pratiques</li> </ul>
Descriptif des actions	<p>Le GAL étant l'interlocuteur territorial pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan d'actions, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation, il doit se doter d'une équipe technique compétente qui assurera notamment les missions suivantes :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- animer le territoire pour favoriser l'émergence de projets, développer et mettre en œuvre la stratégie LEADER, en cohérence notamment avec les autres dispositifs, démarches ou contractualisations mis en place sur le territoire</li> <li>- communiquer sur les objectifs et les actions soutenues et soutenables dans le cadre de LEADER</li> <li>- mettre en œuvre le volet coopération de la stratégie du GAL</li> <li>- répondre aux exigences d'évaluation</li> <li>- accompagner les porteurs de projet et les aider à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention en s'assurant de l'intégration du projet dans la SLD</li> <li>- informer le cas échéant le porteur de projet des possibilités de cofinancement public pouvant intervenir en soutien de son projet et permettant d'appeler le FEADER</li> <li>- orienter le cas échéant le porteur de projet vers d'autres financements européens</li> <li>- réunir un comité technique des cofinanceurs ou tout autre comité jugé opportun</li> <li>- réaliser la pré-instruction réglementaire des dossiers de demande d'aide : vérifier la complétude du dossier et la conformité des pièces justificatives</li> <li>- préparer, animer les Comités de programmation et les comités techniques le cas échéant, en rédiger le compte-rendu et le communiquer à l'autorité de gestion régionale</li> <li>- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion régionale, de l'organisme payeur, ou d'un organe de contrôle habilité</li> <li>- accompagner le porteur de projet pour la constitution du dossier de demande de paiement</li> <li>- réaliser la pré-instruction des dossiers de demande de paiement : vérifier la complétude du dossier et la conformité des pièces justificatives, effectuer la « visite sur place »</li> <li>- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais</li> <li>- respecter les circuits de gestion établis, ainsi que les procédures et les délais afférents définis par l'autorité de gestion régionale</li> <li>- garantir le pilotage de la maquette financière allouée au GAL, en assurer le suivi et en rendre compte à l'autorité de gestion régionale via un dialogue de gestion régulier faisant état des perspectives et des réalisations effectives en termes de programmation, d'engagement et de paiement, notamment au vu des objectifs à atteindre en lien avec le principe du dégagement d'office</li> <li>- participer et contribuer aux réunions du Réseau national de la PAC, aux réunions mises en place par l'autorité de gestion régionale (formation, information, réunions inter-GAL...)</li> </ul> <p>Les moyens humains dédiés à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions, seront d'<b>au minimum 1,5 Equivalent Temps Plein (ETP) dont 1 ETP dédié à l'animation.</b></p>
Type de soutien	L'aide est accordée sous forme de subvention.

Bénéficiaires éligibles	Structure porteuse du GAL
Dépenses éligibles	<p><b>Sont éligibles les dépenses suivantes directement liées à l'activité du GAL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie, qui comprennent les frais de personnels (postes dédiés à LEADER uniquement), les coûts de formation, les coûts liés à la communication</li> <li>- l'achat de matériel et d'équipement de bureau (matériel informatique, bureautique, technique, fournitures, mobilier)</li> <li>- les frais liés à l'organisation d'évènements ou de réunions en lien direct avec la stratégie locale LEADER (location de salle, location de matériel et d'équipement, prestation de traiteur, prestation de transport collectif)</li> <li>- les coûts liés aux intervenants (déplacement, restauration, hébergement)</li> <li>- les prestations externes (études, schéma, conseil, diagnostic, expertise, audit, animation)</li> <li>- les coûts liés aux relations publiques (visites d'études, séminaires, rencontres thématiques, etc), dont coûts d'adhésion aux réseaux en lien direct avec LEADER</li> </ul> <p>Les coûts indirects liés à l'opération sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais directs de personnel éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060).</p> <p><b>Sont notamment exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériels d'occasion</li> <li>- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même</li> <li>- les contributions en nature</li> <li>- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure (eau, électricité, téléphonie, informatique, location et entretien des locaux, dépenses liées au parc de véhicules) présentés en dehors des coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais directs de personnel éligibles)</li> <li>- les frais d'hébergement, de déplacement, et de restauration des personnels dédiés à LEADER présentés en dehors des coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais directs de personnel éligibles)</li> <li>- les dépenses de fonctionnement non liées à l'opération</li> </ul> <p>Les territoires sélectionnés s'engagent à mobiliser au minimum <b>1,5 Equivalent Temps Plein (ETP)</b> dont <b>1 ETP dédié à l'animation</b>.</p> <p>En ce sens, l'autorité de gestion régionale prescrit la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP minimum dédié à l'animation ;</li> <li>- 0,5 ETP minimum consacré à la gestion.</li> </ul> <p>A noter que chacun de ces ETP ne pourra être réparti entre plusieurs agents.</p> <p><b>Les dépenses d'animation et de gestion du GAL sont éligibles à compter de la date de sélection du GAL par l'Autorité de gestion régionale.</b></p>

Critères de sélection des projets	Non concerné
Taux de contribution du FEADER	Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles.
Modalités spécifiques de financement	<p>Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.</p> <p>L'aide liée à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie, ainsi qu'à son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs, <b>ne pourra excéder 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie</b> (Article 34 du Règlement (UE) 2021/1060).</p>
Questions évaluatives et indicateurs de réalisation et de résultat	<b>Section à compléter.</b>
Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE le cas échéant	<u>Ligne de partage avec les autres fonds européens :</u> L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.
Références aux dispositions juridiques du FEADER	<p>Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité » intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans la cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013.</p>

**Fiche action n°****« Evaluation »**

*Les parties surlignées en jaune correspondent aux champs modifiables et / ou à compléter.*

Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	<p>L'évaluation est un outil au service de la stratégie, visant à démontrer les progrès et les réalisations du programme LEADER, et à évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience et la pertinence des interventions du programme, afin notamment de cibler le soutien aux projets pouvant contribuer à la mise en œuvre de la SLD.</p> <p><i>Cette section sera complétée le cas échéant.</i></p> <p><i>Le GAL devra prévoir dès sa candidature de répondre à l'obligation de réaliser, a minima, une évaluation à mi-parcours ainsi qu'une évaluation en fin de programmation.</i></p>
Objectifs stratégiques et opérationnels	<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Animer et coordonner la qualité d'intervention des acteurs du territoire dans un objectif d'amélioration</li><li>- Favoriser l'articulation de la mise en œuvre de la SLD avec celle des autres dispositifs contractuels sur le territoire (divers dispositifs de développement territorial)</li></ul> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Evaluer la stratégie du GAL et contribuer à l'évaluation collective du dispositif LEADER</li><li>- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie</li><li>- Apprécier l'adéquation entre les objectifs fixés, les choix opérés et les actions réalisées afin notamment d'envisager les réajustements qui s'avèreraient nécessaires</li><li>- Organiser et structurer les acteurs du territoire, publics et privés, autour de la mise en œuvre de la SLD</li><li>- Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques et les expériences réussies en matière de développement rural</li></ul>
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mettre en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que des actions correctives préconisées par l'évaluation</li><li>- Identifier les réussites, les obstacles rencontrés et formuler des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du dispositif et son animation</li><li>- Mettre en œuvre un plan de communication du programme LEADER</li><li>- Assurer le suivi du programme et vérifier la cohérence des actions menées au regard de la SLD</li><li>- Apprécier la dynamique de mise en œuvre de la stratégie (programmation, engagement, paiement)</li><li>- Favoriser la connaissance des réalisations, des résultats et des effets des opérations soutenues</li><li>- Valoriser la plus-value de LEADER sur le territoire</li><li>- Optimiser les ajustements des modalités d'intervention</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre une amélioration continue en termes de gouvernance, d'animation et de communication dans la mise en œuvre du programme</li> </ul>
Descriptif des actions	<p><b>Section à compléter.</b></p> <p><i>Il est attendu a minima ici la présentation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du type de collecte d'informations envisagé : enquêtes, entretiens, focus group, étude de cas</li> <li>- du mode de valorisation de l'évaluation : diffusion des résultats auprès des bénéficiaires, des membres du Comité de programmation et du grand public</li> </ul>
Type de soutien	L'aide est accordée sous forme de subvention.
Bénéficiaires	Structure porteuse du GAL
Dépenses éligibles	<p><b>Sont éligibles les dépenses suivantes directement liées aux missions d'évaluation du GAL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coûts de personnel liés à l'évaluation (postes dédiés à LEADER uniquement), les coûts de formation, les coûts liés à la communication</li> <li>- l'achat de matériel et d'équipement de bureau (matériel informatique, bureautique, technique, fournitures, mobilier)</li> <li>- les frais liés à l'organisation d'évènements ou de réunions en lien direct avec l'évaluation (location de salle, location de matériel et d'équipement, prestation de traiteur, prestation de transport collectif)</li> <li>- les coûts liés aux intervenants (déplacement, restauration, hébergement)</li> <li>- les prestations externes (études, schéma, conseil, diagnostic, expertise, audit, animation)</li> <li>- les coûts liés aux relations publiques (visites d'études, séminaires, rencontres thématiques, etc)</li> </ul> <p>Les coûts indirects liés à l'opération sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais directs de personnel éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060).</p> <p><b>Sont notamment exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même</li> <li>- les contributions en nature</li> <li>- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure (eau, électricité, téléphonie, informatique, location et entretien des locaux, dépenses liées au parc de véhicules) présentés en dehors des coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais directs de personnel éligibles)</li> <li>- les frais d'hébergement, de déplacement, et de restauration des personnels dédiés à LEADER présentés en dehors des coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais directs de personnel éligibles)</li> <li>- dépenses de fonctionnement non liées à l'opération</li> </ul> <p><b>Les dépenses d'évaluation du GAL sont éligibles à compter de la date de</b></p>

	<b>sélection du GAL par l'Autorité de gestion régionale.</b>
Critères de sélection des projets	Non concerné
Taux de contribution FEADER	Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques de financement	<p>Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.</p> <p>L'aide liée à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie, ainsi qu'à son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs, <b>ne pourra excéder 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie</b> (Article 34 du Règlement (UE) 2021/1060).</p>
Questions évaluatives et indicateurs de réalisation	<b>Section à compléter.</b>
Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE le cas échéant	<u>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :</u> L'évaluation spécifique à LEADER est exclusivement financée par le FEADER au titre du dispositif LEADER.
Références aux dispositions juridiques du FEADER	<p>Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans la cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013.</p>

<b>Fiche action n°</b>	
<b>« Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL »</b>	
<i>Les parties surlignées en jaune correspondent aux champs modifiables et / ou à compléter.</i>	
Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	<p>Pour la mise en œuvre de LEADER en Hauts-de-France, le déploiement d'actions de coopération est une obligation pour le GAL, celle-ci représentant un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures.</p> <p>Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.</p> <p><i>Cette section sera complétée, le cas échéant, pour faire le lien avec le contexte local.</i></p>
Priorité régionale ciblée	<i>Section à compléter.</i>
Objectifs stratégiques et opérationnels	<p><i>Section à compléter.</i></p> <p><i>Les objectifs stratégiques et opérationnels de coopération doivent s'inscrire dans la déclinaison de la mise en œuvre de la SLD du GAL.</i></p>
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires</li> <li>- Partager des bonnes pratiques et acquérir des compétences</li> <li>- Développer ensemble de nouvelles solutions ou de nouveaux produits</li> </ul> <p><i>Cette section sera complétée pour faire le lien avec le contexte local.</i></p>
Descriptif des actions	<p><i>Section à compléter.</i></p> <p><i>Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en place d'actions communes en cohérence avec la SLD du GAL.</i></p> <p><i>Présenter les types d'opérations pouvant être soutenues.</i></p> <p><i>Sont éligibles dans ce cadre les opérations contribuant à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation d'activités de coopération et à la communication afférente.</i></p> <p><i>Les coûts de préparation technique pour les projets interterritoriaux et transnationaux (prestataires externe, etc) doivent démontrer et justifier qu'ils sont effectivement nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces coûts doivent être intégrés dans le plan de financement relatif au projet de coopération.</i></p> <p><i>Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'un projet présenté au cours de la mise en œuvre du programme.</i></p>
Type de soutien	L'aide est accordée sous forme de subvention
Bénéficiaires	<p><i>Section à compléter.</i></p> <p><i>Le territoire candidat peut choisir les bénéficiaires éligibles parmi les propositions ci-dessous, et compléter cette liste le cas échéant.</i></p> <p><i>Il est attendu que soit reprise la même terminologie que celle indiquée ci-</i></p>

	<p><i>dessous. Il est recommandé de préciser des formes juridiques et des statuts déterminés.</i></p> <p>Groupements d'Intérêt Public  Syndicats Mixtes  EPCI/communes (collectivités territoriales et leurs groupements)  Etablissements publics (d'enseignement inclus)  PNR  Associations Loi 1901  Organismes / Chambres consulaires  Exploitants agricoles individuels ou sociétaires à titre principal ou secondaire affiliés MSA, groupements d'agriculteurs  Groupements d'Intérêt Economique  Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique  Entreprises/entreprises artisanales, commerciales et de services/TPE/PME au sens communautaire  Coopératives (SCIC, SCOP...)  Fondations  Organismes de formation</p>
Dépenses éligibles	<p><i>Section à compléter.</i></p> <p><i>Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée.</i></p> <p>Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais de personnel directs éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060).</p> <p><i>Seules les dépenses de mise en œuvre des projets de coopération concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.</i></p> <p>Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative</li> <li>- la valorisation de postes / missions non dédiés au projet accompagné par LEADER</li> <li>- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure, exception faites des dépenses indirectes forfaitaires au taux de 15%</li> <li>- les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services). Ces dernières sont considérées comme inéligibles en raison de leur caractère difficilement quantifiable, risquant d'exposer ainsi les porteurs de projets à des révisions importantes des assiettes de calcul des aides au stade de la justification des dépenses</li> <li>- l'auto-construction</li> <li>- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même</li> <li>- l'achat de matériel d'occasion</li> <li>- la voierie et les réseaux divers</li> <li>- les acquisitions foncières et/ou immobilières</li> <li>- les crédits-bails</li> <li>- les fonds de commerces</li> </ul>



	<b>Cette liste peut être complétée le cas échéant.</b>
Critères de sélection des projets	<p>Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec la Stratégie Locale de Développement dans le cadre du Comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Dans tous les cas, les actions de coopération doivent être en phase avec les objectifs de la SLD du GAL, et y contribuer directement de manière pleine et entière.</p> <p>La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents, et selon un processus rendu public (par exemple via la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site internet du GAL).</p> <p>La grille de sélection, co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets avec la stratégie locale de développement (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc) et leur caractère innovant.</p> <p><i>L'autorité de gestion régionale veillera au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêt par une validation technique de la grille de sélection préalable à l'approbation par le Comité de programmation.</i></p>
Taux de contribution du FEADER	Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles.
Modalités spécifiques de financement (plafond, planchers, ...)	<p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;</li> <li>- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ;</li> </ul> <p>dans le respect des dispositions réglementaires communautaires, nationales et régionales en vigueur (autofinancement du maître d'ouvrage public, Aides Etat ...).</p> <p>S'agissant des projets de coopération, indépendamment du type de maîtrise d'ouvrage, le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).</p> <p><b>Section à compléter le cas échéant.</b></p>
Questions évaluatives et indicateurs de réalisation et de résultat	<b>Section à compléter.</b>
Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE le cas échéant	<u>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :</u> La coopération mise en œuvre au titre de LEADER est exclusivement financée par le FEADER au titre du dispositif LEADER.
Références aux dispositions juridiques du FEADER	Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et

établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013.

<b>Fiche action n°</b> <b>« Intitulé de la fiche à compléter »</b>	
<i>Les parties surlignées en jaune correspondent aux champs modifiables et / ou à compléter.</i>	
Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	<b>Section à compléter.</b>  <i>Cette rubrique doit reprendre les points forts de l'AFOM dans le domaine concerné.</i>
Priorité régionale ciblée	<b>Section à compléter.</b>
Objectifs stratégiques et opérationnels	<b>Section à compléter.</b>
Effets attendus	<b>Section à compléter.</b>
Descriptif des actions	<b>Section à compléter.</b>  <i>Présenter les types d'opérations pouvant être soutenues.            Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'un projet présenté au cours de la mise en œuvre du programme.</i>
Type de soutien	L'aide est accordée sous forme de subvention.
Bénéficiaires	<b>Section à compléter.</b>  <i>Selon la pertinence avec la stratégie adoptée par le territoire, le candidat doit garantir l'accompagnement des projets sous maîtrise d'ouvrage privée.            Le territoire candidat peut choisir les bénéficiaires éligibles parmi les propositions ci-dessous, et compléter cette liste, le cas échéant, selon les objectifs poursuivis.            Il est attendu que soit reprise la même terminologie que celle indiquée ci-dessous. Il est recommandé de préciser des formes juridiques et des statuts déterminés.</i>  <i>L'autorité de gestion régionale précise que les particuliers, habitants... (qui ne détiennent pas de N° SIRET) ne pourront bénéficier d'un soutien au titre de LEADER.</i>  <b>Groupements d'Intérêt Public</b> <b>Syndicats Mixtes</b> <b>EPCI/communes (collectivités territoriales et leurs groupements)</b> <b>Etablissements publics (d'enseignement inclus)</b> <b>PNR</b> <b>Associations Loi 1901</b> <b>Organismes / Chambres consulaires</b> <b>Exploitants agricoles individuels ou sociétaires à titre principal ou secondaire affiliés MSA, groupements d'agriculteurs</b> <b>Groupements d'Intérêt Economique</b> <b>Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique</b> <b>Entreprises/entreprises artisanales, commerciales et de services/TPE/PME au sens communautaire</b> <b>Sociétés civiles</b> <b>Coopératives (SCIC, SCOP...)</b>

	<p>Fondations Organismes de formation</p>
Dépenses éligibles	<p><i>Section à compléter.</i></p> <p><i>Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée.</i></p> <p>Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais de personnel directs éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060).</p> <p>Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative</li> <li>- la valorisation de postes / missions non dédiés au projet accompagné par LEADER</li> <li>- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure, exception faites des dépenses indirectes forfaitaires au taux de 15%</li> <li>- les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services). Ces dernières sont considérées comme inéligibles en raison de leur caractère difficilement quantifiable, risquant d'exposer ainsi les porteurs de projets à des révisions importantes des assiettes de calcul des aides au stade de la justification des dépenses</li> <li>- l'auto-construction</li> <li>- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même</li> <li>- l'achat de matériel d'occasion</li> <li>- la voirie et les réseaux divers</li> <li>- les acquisitions foncières et/ou immobilières</li> <li>- les crédits-bails</li> <li>- les fonds de commerces</li> </ul> <p><i>Cette liste peut être complétée le cas échéant.</i></p>
Critères de sélection des projets	<p>Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec la Stratégie Locale de Développement dans le cadre du Comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux.</p> <p>La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents, et selon un processus rendu public (par exemple via la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site internet du GAL).</p> <p>La grille de sélection, co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets avec la stratégie locale de développement (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc) et leur caractère innovant.</p> <p><i>L'autorité de gestion régionale veillera au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêt par une validation technique de la grille de sélection préalable à l'approbation par le Comité de programmation.</i></p>

Taux de contribution FEADER	Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles.
Modalités spécifiques de financement (plafond, planchers, ...)	<p><b>Section à compléter le cas échéant.</b></p> <p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;</li> <li>- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ;</li> </ul> <p>dans le respect des dispositions réglementaires communautaires, nationales et régionales en vigueur (autofinancement du maître d'ouvrage public, Aides Etat ...).</p> <p><u>Plancher d'aides :</u>  S'agissant des projets portés par un opérateur privé (dont les structures reconnues OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).  S'agissant des projets portés par un opérateur public (hors OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).</p> <p><i>En outre, il est possible de fixer un montant maximal (plafond) de FEADER à affecter par dossier.</i></p> <p><i>Il est également possible d'introduire une modulation de l'intensité de l'aide FEADER attribuée en fonction de critères de sélection des projets, notamment leur caractère innovant.</i></p>
Questions évaluatives et indicateurs de résultat et de réalisation	<b>Section à compléter.</b>
Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE le cas échéant	<p><u>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :</u>  Tout projet éligible à une fiche-intervention du PSN – tel que mis en œuvre en région Hauts-de-France – sera directement orienté vers la fiche-intervention correspondante, et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre de LEADER.</p> <p><b>Section à compléter.</b></p>
Références aux dispositions juridiques du FEADER	<p>Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans la cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen</p>

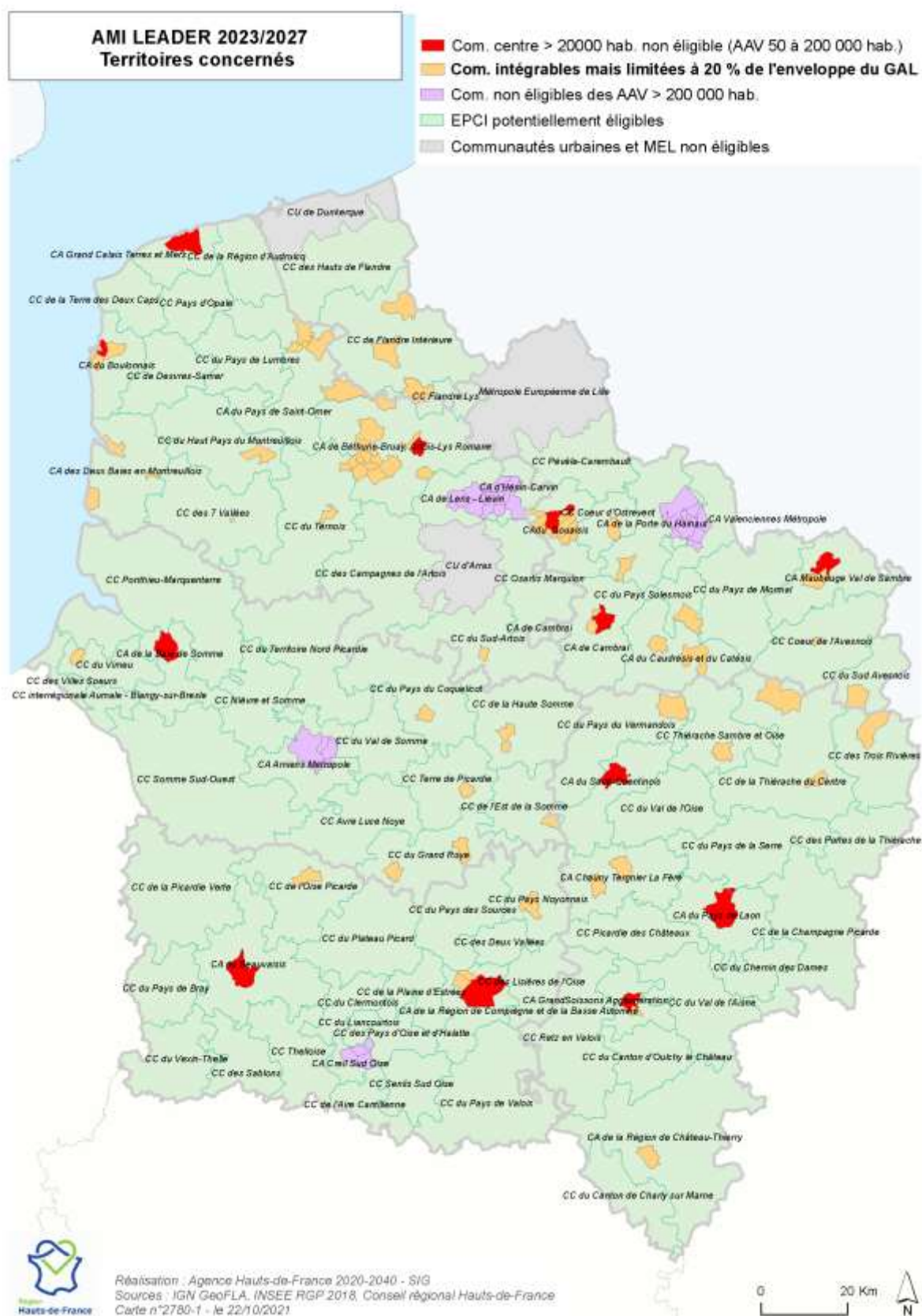
	agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013.
--	--

**ANNEXE 5**  
**Modèle de maquette financière**

<i><b>Intitulé des fiches-actions</b></i>	<i><b>Fiche-action (n°)</b></i>	<i><b>Total des paiements prévus</b></i>						
		<i><b>FEADER</b></i>	<i><b>Contreparties publiques nationales (à titre indicatif)</b></i>					<i><b>Total du cofinancement (Feader + contrepartie nationale)</b></i>
			<i><b>Financement apporté par l'Etat</b></i>	<i><b>Financement apporté par la Région</b></i>	<i><b>Financement apporté par le Département</b></i>	<i><b>Financement apporté par un autre acteur public (EPCI, communes...)</b></i>	<i><b>Total contrepartie nationale</b></i>	
	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	...							
	10							
	<b>TOTAL</b>							

## ANNEXE 6

### Cartographie des territoires concernés / LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France





Annexe à la cartographie de l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER  
2023/2027

**Code couleur :**

Communes non éligibles mais pouvant être associées à la réflexion (Communes centres d'une Aire d'Attraction des Villes de 50 à 200 000 habitants comptant plus de 20 000 habitants)

Communes intégrables mais limitées à 20% de l'enveloppe du GAL

Communes non éligibles (appartenant à une Aire d'Attraction des Villes de plus de 200 000 habitants)

EPCI	Catégorie Aire d'Attraction des Villes	Commune	Typologie des communes
CA Chauny Tergnier La Fère	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Chauny Tergnier	Commune-centre Commune-centre
CA de la Région de Château-Thierry	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Château-Thierry	Commune-centre
CA du Pays de Laon	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Laon	Commune-centre
CA du Saint-Quentinois	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Saint-Quentin	Commune-centre
CA Grand Soissons Agglomération	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Belleu Soissons	Autre commune du pôle principal Commune-centre
CC de la Thiérache du Centre	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Le Nouvion-en-Thiérache Vervins	Commune-centre Commune-centre
CC des Trois Rivières	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Hirson	Commune-centre
CC du Pays du Vermandois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Bohain-en-Vermandois	Commune-centre
CC Thiérache Sambre et Oise	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Guisse	Commune-centre
CA de Cambrai	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Cambrai Neuville-Saint-Rémy Proville	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA de la Porte du Hainaut	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants 3 - Pôle d'une AAV de 200 000 à 700 000 habitants	Bouchain La Sentinelle Raismes	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal

Annexe à la cartographie de l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER  
2023/2027

CA Douaisis Agglo	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Cuincy Dechy Douai Guesnain Lambres-lez-Douai Lauwin-Planque Sin-le-Noble Waziers	Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA du Caudrésis et du Catésis	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Caudry Le Cateau-Cambrésis	Commune-centre Commune-centre
CA Maubeuge Val de Sambre	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Hautmont Louvroil Maubeuge	Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Commune-centre
CA Valenciennes Métropole	3 - Pôle d'une AAV de 200 000 à 700 000 habitants	Anzin Aubry-du-Hainaut Aulnoy-lez-Valenciennes Beuvrages Bruay-sur-l'Escaut Marly Petite-Forêt Saint-Saulve Valenciennes	Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Commune-centre
CC Coeur de l'Avesnois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Avesnes-sur-Helpe	Commune-centre
CC Coeur d'Ostrevent (CCCO)	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Somain	Commune-centre
CC de Flandre Intérieure	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Hazebrouck Steenvoorde	Commune-centre Commune-centre
CC du Pays Solesmois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Solesmes	Commune-centre
CC du Sud Avesnois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Fourmies	Commune-centre
CC Flandre Lys	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Merville	Commune-centre

Annexe à la cartographie de l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER  
2023/2027

CA Creil Sud Oise	4 - Pôle d'une AAV de plus de 700 000 habitants	Creil Montataire Nogent-sur-Oise Villers-Saint-Paul	Commune d'un pôle secondaire Commune d'un pôle secondaire Commune d'un pôle secondaire Commune d'un pôle secondaire
CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Compiègne Margny-lès-Compiègne Venette	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA du Beauvaisis	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Beauvais	Commune-centre
CC de l'Oise Picarde	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Breteil	Commune-centre
CC du Pays Noyonnais	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Noyon	Commune-centre
CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Bruay-la-Buissière Noeux-les-Mines Saint-Venant	Commune-centre Commune-centre Commune-centre
	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Annezin Auchel Béthune Burbure Calonne-Ricouart Camblain-Châtelain Cauchy-à-la-Tour Divion Lillers Lozinghem Marles-les-Mines	Autre commune du pôle principal Commune-centre Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal

Annexe à la cartographie de l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER  
2023/2027

CA de Lens - Liévin	3 - Pôle d'une AAV de 200 000 à 700 000 habitants	Angres Avion Billy-Montigny Éleu-dit-Leauwette Fouquières-lès-Lens Harnes Lens Liévin Loison-sous-Lens Méricourt Noyelles-sous-Lens Sallaumines	Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA des Deux Baies en Montreuillois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Berck Étaples Montreuil	Commune-centre Commune-centre Commune-centre
CA d'Hénin-Carvin	3 - Pôle d'une AAV de 200 000 à 700 000 habitants	Courrières Hénin-Beaumont Montigny-en-Gohelle Rouvroy	Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA du Boulonnais	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Boulogne-sur-Mer Le Portel Outreau Saint-Martin-Boulogne	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA du Pays de Saint-Omer	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants 2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Aire-sur-la-Lys Arques Longuenesse Saint-Omer	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Commune-centre
CA Grand Calais Terres et Mers	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Calais	Commune-centre

Annexe à la cartographie de l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER  
2023/2027

CC des 7 Vallées	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Hesdin	Commune-centre
CC du Haut Pays du Montreuillois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Fruges	Commune-centre
CC du Sud-Artois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Bapaume	Commune-centre
CC du Ternois	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants 2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Saint-Pol-sur-Ternoise Floringhem Pernes	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA Amiens Métropole	3 - Pôle d'une AAV de 200 000 à 700 000 habitants	Amiens Camon Longueau Rivery	Commune-centre Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal Autre commune du pôle principal
CA de la Baie de Somme	2 - Pôle d'une AAV de 50 000 à 200 000 habitants	Abbeville	Commune-centre
CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Péronne	Commune-centre
CC de l'Est de la Somme	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Ham	Commune-centre
CC du Grand Roye	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Montdidier Roye	Commune-centre Commune-centre
CC du Pays du Coquelicot	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Méaulte	Commune-centre
CC du Vimeu	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Friville-Escarbotin	Commune-centre
CC Terre de Picardie	1 - Pôle d'une AAV de moins 50 000 habitants	Chaulnes	Commune-centre